

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – CHAT – CORBIAT – DORAIN – PARIZEL – PUAUD – GUILLEN

Membres excusés :

Membres absents :

Invités :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°12 du 16/01/2020 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21750973 – 3^{ème} Division Poule A – ES CHAMPNIERS (2) / FC CONFOLENS (2) – du 18/01/2020

Réserves du FC CONFOLENS (2) sur « la participation et la qualification des joueurs de l'ES CHAMPNIERS (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée le 11/01/2020 par l'équipe première de l'ES CHAMPNIERS contre le FC COTEAUX BOURGEOIS ce qui laisse l'ES CHAMPNIERS (2) dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC CONFOLENS.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 21751398 – 3^{ème} Division Poule D – Entente CLAIX-BLANZAC / GSF PORTUGAIS (2) – du 26/01/2020

Réserves de l'Entente CLAIX-BLANZAC sur « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du GPE S. FRANCO PORTUGAIS ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, déclare le texte proposé inapproprié à la situation.
Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'Entente CLAIX-BLANZAC.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- US CHASSENEUIL – 2^{ème} Division Poule A – du 26/01/2020
- ES CHAMPNIERS (2) – 3^{ème} Division Poule A – du 18/01/2020
- AS MONS – 3^{ème} Division Poule B – du 19/01/2020
- SAINT HILAIRE DE BARBEZIEUX – 4^{ème} Division Poule E – du 26/01/2020
- AJ MONTMOREAU – 5^{ème} Division Poule E – du 19/01/2020
- ES LINARS (2) – Coupe U 13 secondaire – du 18/01/2020

COURRIERS DIVERS

- Courrier reçu de la LFNA


(Ce courrier traite le problème des licences qui seront délivrées **après le 31 janvier 2020** et donne les arguments à fournir aux clubs qui en auront besoin).

- Courrier de l'Entente LINARS-NERSAC-FLEAC concernant le match de Challenge U 18 qui s'est disputé le 18/01/2020 contre l'Entente GARAT-BOUEX-DIRAC.

Ce courrier émis par M. Bruno FONTENEAU Président de l'ES LINARS ne peut être utilisé comme une Réclamation d'après match car il n'évoque aucun grief porté à l'encontre de leur adversaire de ce jour **(rien n'est lié à la participation ou/et la qualification des joueurs)**.

Seule est évoquée **(sans preuve)** la possibilité d'une fausse identité d'un ou deux joueurs.
Sur ce sujet, l'Arbitre officiel de la rencontre M. KADOUR Samir affirme avoir fait sérieusement le contrôle d'identité avant match et n'a rien remarqué d'anormal.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

